

BULLETIN D'INFORMATION

EMBARGO 14 septembre 10 h

2001-9

Le 14 septembre 2001

Sujet : Prolongation de deux ans des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application du prolongement de deux ans des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives, annoncé aujourd'hui dans le cadre d'un communiqué de presse de la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, M^{me} Pauline Marois.

Pour toute information concernant ce sujet, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

PROLONGATION DE DEUX ANS DES AVANTAGES FISCAUX RELATIFS AUX ACTIONS ACCRÉDITIVES

Le 17 novembre 2000, le gouvernement a annoncé les grands principes des modifications qu'il envisageait mettre en place en matière d'aide fiscale pour l'industrie des ressources¹.

À cette même occasion, les incitatifs fiscaux à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec, qui arrivaient à échéance à la fin de décembre 2000, ont été prolongés d'une année additionnelle, soit pour l'année civile 2001.

Dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001, la ministre des Finances a confirmé le remplacement de l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives, y compris les déductions de base de 100 %, par un mécanisme d'aide plus direct, soit un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses d'exploration.

Une période de transition a toutefois été prévue pour permettre à l'industrie de s'adapter à la nouvelle forme d'aide fiscale que constitue ce nouveau crédit d'impôt remboursable. Ainsi, les règles annoncées dans le cadre du Discours sur le budget prévoyaient que le régime des actions accréditatives pouvait continuer à être utilisé pour le reste de l'année 2001.

Or, il s'avère que cette période de transition risque d'être trop courte, particulièrement pour les sociétés juniors, pour permettre une transition harmonieuse vers la nouvelle forme d'aide fiscale.

En conséquence, cette période de transition sera prolongée de deux ans.

De façon plus particulière, le régime des actions accréditatives pourra continuer d'être utilisé jusqu'à la fin de l'année 2003, avant son remplacement complet par le nouveau crédit d'impôt. Ainsi, les dépenses canadiennes d'exploration et les frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada, qu'ils soient engagés au Québec ou à l'extérieur du Québec, pourront, pour les années civiles 2002 et 2003, continuer de faire l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditatives.

¹ Bulletin d'information 2000-9 du ministère des Finances du Québec.

Par ailleurs, la déduction additionnelle de 25 % dont peut bénéficier une société, en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi concernant les droits sur les mines*, à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois, sera également maintenue pour une période additionnelle de deux ans, et sera donc abolie à compter du 1^{er} janvier 2004. Les frais donnant droit à cette déduction additionnelle pourront ainsi continuer, pour les années 2002 et 2003, de faire l'objet d'une renonciation en faveur de l'investisseur lorsque celui-ci est une société et que ces frais d'exploration seront financés par actions accréditives. Par contre, cette déduction additionnelle ne pourra plus être demandée par la société qui engage des frais admissibles lorsqu'elle demandera le nouveau crédit d'impôt, soit à l'égard des frais engagés après le 29 mars 2001.

Pour plus de précision, cette prolongation de deux ans du régime des actions accréditives ne modifie en rien le fait que seule la société qui engage des frais admissibles, soit directement ou par l'entremise d'une société de personnes, pourra bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable.

Enfin, les incitatifs fiscaux à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec sont également prolongés de deux années additionnelles.

Ainsi, pour les années d'imposition 2002 et 2003, les particuliers pourront continuer de bénéficier de déductions égales à 125 % ou à 175 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec avant le 1^{er} janvier 2004 par des entreprises d'exploration n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources, sous réserve de la période de 12 mois prévue par la législation fiscale.

De la même manière, les règles actuelles qui permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission pourront continuer de s'appliquer, pour les années d'imposition 2002 et 2003, lorsque les actions auxquelles ces frais se rapportent seront des actions accréditives.

De plus, un particulier qui n'est pas une fiducie pourra continuer de bénéficier de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources, et ce, même si le bien fait l'objet d'une aliénation après le 31 décembre 2003.